

ok/Recep

Fraternité-Travail-Progrès

du 1^{er} juin 2020

ANSP/DIACR

portant statut des sapeurs-pompiers professionnels.



- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-75 du 09 décembre 2010, portant statut du personnel militaire des Forces armées ;
- Vu la loi n° 2011-20 du 08 août 2011, déterminant l'organisation générale de l'administration civile de l'État et fixant ses missions ;
- Vu la loi n° 2017-06 du 31 mars 2017, déterminant les principes fondamentaux de la protection civile ;

**LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,
L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE,
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI
DONT LA TENEUR SUIT :**

TITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE PREMIER : DE LA CRÉATION, DE L'OBJET, DU CHAMP D'APPLICATION ET DES MISSIONS DU PERSONNEL

Article premier : La présente loi fixe les règles statutaires applicables aux sapeurs-pompiers professionnels.

Article 2 : Il est créé un corps des sapeurs-pompiers professionnels chargés de la protection des personnes, des biens et de l'environnement contre les risques et les catastrophes de toute nature, en temps de paix comme en temps de guerre sur l'ensemble du territoire national.

Ils font partie intégrante des Forces de Défense et de sécurité et sont placés sous l'autorité du Ministre chargé de la protection civile.

Ils sont dédiés aux missions de protection civile sur toute l'étendue du territoire national ou à l'étranger sur décision du gouvernement.

Ils peuvent être envoyés pour intervenir à l'extérieur du territoire national à l'initiative des autorités publiques dans le cadre de la coopération transfrontalière.

Ils peuvent également participer aux actions de développement du pays.

ok/100007

Article 3 : Les sapeurs-pompiers professionnels peuvent être appelés à occuper des postes dans l'administration de la protection civile.

Article 4 : Le corps des sapeurs-pompiers professionnels est placé sous le commandement d'un officier supérieur ou général, qui a rang de chef de corps.

Il est secondé par un officier supérieur ou général.

Article 5 : Les couleurs, la composition de l'uniforme, la devise, l'étendard et les insignes distinctifs des sapeurs-pompiers professionnels sont fixés par décret pris en Conseil des ministres, sur proposition du Ministre chargé de la protection civile.

CHAPITRE II : DE LA STRUCTURE DU CORPS

Article 6 : Les sapeurs-pompiers professionnels sont répartis en trois (3) catégories :

- les officiers ;
- les sous-officiers ;
- les sapeurs-pompiers du rang.

Article 7 : Les proportions dans les différentes catégories sont les suivantes :

- les officiers :..... 15% ;
- les sous-officiers :..... 25% ;
- les sapeurs-pompiers du rang :..... 60%.

Ces pourcentages sont modulables en fonction des nécessités de service.

Les catégories sont subdivisées en grades. Le grade est le titre qui confère à son détenteur le droit d'occuper un des emplois qui lui sont réservés.

Article 8 : Les officiers des sapeurs-pompiers professionnels sont répartis dans les grades suivants :

- **Officiers subalternes :**
 - le sous-lieutenant ;
 - le lieutenant ;
 - le capitaine.

- **Officiers supérieurs :**
 - le commandant ;
 - le lieutenant-colonel ;

- le colonel ;
- le colonel-major.

▪ **Officiers généraux :**

- le contrôleur général ;
- l'inspecteur général.

Article 9 : Les sous-officiers des sapeurs-pompiers professionnels sont répartis dans les grades suivants :

▪ **Sous-officiers subalternes :**

- le sergent ;
- le sergent-chef.

▪ **Sous-officiers supérieurs :**

- l'adjudant ;
- l'adjudant-chef ;
- le major ;
- l'aspirant.

Article 10 : Les sapeurs-pompiers professionnels du rang sont répartis dans les grades suivants :

- le sapeur-pompier professionnel de 2^{ème} classe ;
- le sapeur-pompier professionnel de 1^{ère} classe ;
- le caporal ;
- le caporal-chef.

Article 11 : Les effectifs maxima de chacune des trois (3) catégories sont fixés chaque année par décret du Président de la République dans le cadre de la loi de finances.

CHAPITRE III : DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION DU PERSONNEL

Article 12 : Les organes d'administration et de gestion du personnel des sapeurs-pompiers professionnels comprennent :

- des organes de décision ;
- des organes consultatifs ;
- des organes de contrôle.

Article 13 : Les organes de décision sont :

- le Président de la République ;
- le Ministre chargé de la protection civile ;
- le Directeur général chargé de la protection civile ;
- et le Chef de Corps des sapeurs-pompiers professionnels.

Article 14 : Le Président de la République est le chef des sapeurs-pompiers. À ce titre, il est chargé de :

- la nomination et l'avancement de grade des officiers ;
- la promotion exceptionnelle du personnel ;
- la suspension des fonctions des officiers ;
- les sanctions disciplinaires en matière de révocation et de rétrogradation des officiers.

Il délègue ses autres pouvoirs en matière de gestion du personnel au Ministre chargé de la protection civile.

Article 15 : Le Ministre chargé de la protection civile assure la gestion de la carrière des sapeurs-pompiers professionnels.

A ce titre, il exerce les attributions suivantes :

- la nomination et l'avancement de grade des sous-officiers des sapeurs-pompiers professionnels ;
- la nomination des sapeurs-pompiers professionnels du rang ;
- la suspension des fonctions des sous-officiers ;
- les sanctions disciplinaires en matière de révocation et de rétrogradation des sous-officiers dans les conditions prévues par la présente loi.

Il constate les avancements d'échelons et nomme aux emplois de commandement des sapeurs-pompiers professionnels, sur proposition du Directeur général chargé de la protection civile.

Article 16 : Sous l'autorité du Ministre chargé de la protection civile, le Directeur Général chargé de la protection civile assure la gestion de la carrière des sapeurs-pompiers professionnels.

A ce titre, il :

- constate l'avancement de grade des sapeurs-pompiers professionnels du rang ;
- prononce les sanctions disciplinaires des sapeurs-pompiers professionnels du rang ;
- planifie et organise les concours de recrutement des sapeurs-pompiers professionnels ;

ok/02/17

- veille à leur formation initiale, continue et spécialisée ;
- veille à la répartition des effectifs des sapeurs-pompiers professionnels sur toute l'étendue du territoire national.

Article 17 : Sous l'autorité directe du Directeur général chargé de la protection civile, le Chef de corps des sapeurs-pompiers professionnels propose l'inscription au tableau d'avancement des Sapeurs-pompiers professionnels et la promotion à titre exceptionnel aux emplois de 1^{ère} classe, conformément aux dispositions de la présente loi.

Il émet, en outre, des avis sur la gestion de la carrière des sapeurs-pompiers professionnels conformément aux dispositions de la présente loi.

Le Chef de corps adjoint des sapeurs-pompiers professionnels supplée le Chef de corps en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 18 : Le Ministre chargé de la protection civile, le Directeur général chargé de la protection civile et le Chef de corps des sapeurs-pompiers professionnels requièrent l'avis des organes consultatifs dans le cadre de la gestion du personnel ou de toutes autres questions intéressant l'administration des sapeurs-pompiers professionnels.

Les organes consultatifs sont :

- la commission consultative paritaire siégeant notamment en matière de titularisation, d'avancement de grade et de formation des agents ou de toute autre question intéressant la carrière des sapeurs-pompiers professionnels ;
- la commission consultative paritaire siégeant en matière disciplinaire ;
- la commission permanente d'engagement et de rengagement mise en place par le Ministre chargé de la protection civile.

La composition, les attributions et les modalités de fonctionnement des commissions consultatives paritaires et de la commission permanente d'engagement et de rengagement sont fixées par voie réglementaire.

Article 19 : Le Ministre chargé de la protection civile peut, en cas de besoin, mettre en place des comités techniques.

Article 20 : Sans préjudice de compétences en matière de contrôle reconnues au Directeur général chargé de la protection civile et au chef de corps des sapeurs-pompiers professionnels, les services administratifs et techniques du corps des sapeurs-pompiers professionnels sont soumis au contrôle de l'Inspection générale des Services de Sécurité.

TITRE II : DU RECRUTEMENT

CHAPITRE PREMIER : DES CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACCÈS AUX DIFFÉRENTES CATÉGORIES DES SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS

Article 21 : Nul ne peut être recruté comme sapeur-pompier professionnel s'il ne satisfait aux conditions ci-après :

- être de nationalité nigérienne ;
- jouir de ses droits civiques ;
- n'avoir encouru aucune condamnation pénale devenue définitive ;
- justifier d'une bonne conduite et d'une bonne moralité constatée à l'issue d'une enquête menée par les administrations habilitées ;
- remplir les conditions d'aptitude physique et d'âge fixées par les textes en vigueur.

Article 22 : Le recrutement des sapeurs-pompiers professionnels s'effectue par voie de :

- concours direct ;
- concours professionnel.

Section 1 : Des concours d'accès direct

Article 23 : Les candidats aux concours directs en vue d'accéder à l'une des catégories des sapeurs-pompiers professionnels doivent remplir les conditions suivantes :

- satisfaire aux conditions particulières d'accès à l'une des catégories des sapeurs-pompiers professionnels suivant les modalités définies par les dispositions particulières de ladite catégorie ;
- satisfaire à la visite médicale d'incorporation effectuée par les services de santé habilités ;
- satisfaire aux épreuves physiques obligatoires.

Article 24 : Les candidats admis dans l'une des catégories des sapeurs-pompiers professionnels sont nommés en qualité de stagiaires dans les catégories correspondant à leur niveau de formation et astreints au stage probatoire d'une année.

À l'issue du stage probatoire, ils sont soit nommés et titularisés dans leurs grades conformément aux dispositions particulières de chaque catégorie, soit renvoyés pour indiscipline caractérisée et/ou pour insuffisance professionnelle.

Section 2 : Des concours professionnels, de la formation professionnelle et de l'accès aux catégories supérieures

Article 25 : En fonction des besoins en ressources humaines, la Direction générale chargée de la protection civile prend les mesures nécessaires pour permettre le recrutement, la formation professionnelle et le perfectionnement ou le recyclage des sapeurs-pompiers professionnels.

Article 26 : Les sapeurs-pompiers professionnels peuvent accéder aux catégories supérieures par voie de concours professionnels.

Ils peuvent être inscrits sur titre dans certaines grandes écoles. Dans ce cas, ils sont mis en position de stage après avis de la commission consultative paritaire.

Les modalités de mise en position et de déroulement du stage sont fixées par voie réglementaire.

Article 27 : Toute formation effectuée en violation des dispositions des articles 25 et 26 ci-dessus ne peut donner droit à un avantage statutaire.

Article 28 : Les sapeurs-pompiers professionnels admis aux catégories supérieures par voie de concours professionnels ne sont pas astreints au stage probatoire énoncé à l'article 24 de la présente loi.

Article 29 : Les modalités d'organisation des concours directs et des concours professionnels d'accès aux différentes catégories ainsi que les programmes de ces concours sont fixés par décret pris en Conseil des ministres, sur proposition du Ministre chargé de la protection civile.

CHAPITRE II : DES CONDITIONS PARTICULIÈRES DE RECRUTEMENT

Section 1 : Du recrutement des Officiers

Article 30 : Le recrutement des officiers dans le corps des sapeurs-pompiers professionnels s'effectue parmi les Nigériens des deux sexes, selon les quatre (4) voies ci-après :

A. **Le recrutement direct** : par voie de concours en fonction des places disponibles parmi les Nigériens des deux sexes, titulaires d'un diplôme universitaire reconnu équivalent à Bac + 3 ans minimum et ayant satisfait aux examens de sortie des écoles de formation des officiers de sapeurs-pompiers professionnels.

B. **Le recrutement semi-direct** : par voie de concours parmi les sous-officiers des sapeurs-pompiers professionnels ou les sapeurs-pompiers professionnels du rang titulaires d'un diplôme universitaire reconnu équivalent à Bac + 3 ans minimum et ayant satisfait aux examens de sortie des écoles de formation des officiers de sapeurs-pompiers professionnels.

C. **Le recrutement interne** :

a. **par voie de concours** :

- parmi les adjudants chefs titulaires du Certificat de Chef de Garde d'Incendie ou d'un diplôme reconnu équivalent, ayant au moins deux (2) ans dans le grade et âgés de quarante-deux (42) ans au plus au 31 décembre de l'année du concours ;
- parmi les majors âgés de quarante-cinq (45) ans au plus au 31 décembre de l'année du concours.

- b. **exceptionnellement** au choix parmi les majors âgés de quarante-huit (48) ans au plus, titulaires du Certificat de Chef de Garde d'Incendie ou d'un diplôme équivalent et ayant au moins quatre (4) ans d'ancienneté dans le grade de major, particulièrement méritants, et jugés aptes à être officiers.

D. Le recrutement collatéral : par voie de concours parmi les Nigériens des deux sexes, cadres de niveau supérieur, titulaires de diplôme universitaire requis reconnu équivalent au Bac + 5 minimum, ayant des compétences recherchées par les sapeurs-pompiers professionnels et ayant satisfait à la formation des officiers de sapeurs-pompiers professionnels collatéraux.

Article 31 : Le programme des écoles de formation des officiers de sapeurs-pompiers professionnels comprend une année de formation d'officier de sapeurs-pompiers et une année de formation en licence de protection civile.

Le contenu du programme de formation est déterminé par voie réglementaire.

Le programme de formation des officiers de sapeurs-pompiers professionnels collatéraux dure une année.

Le contenu du programme de formation est déterminé par voie réglementaire.

SECTION 2 : DU RECRUTEMENT DES SOUS-OFFICIERS

Article 32 : Le recrutement des sous-officiers dans le corps des sapeurs-pompiers professionnels s'effectue parmi les Nigériens des deux sexes, selon les quatre (4) voies ci-après :

A. Le recrutement direct :

- par voie de concours parmi les nigériens des deux (2) sexes, titulaires du **Baccalauréat** et ayant satisfait aux examens de sortie des écoles de formation des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels ou de stage de formation des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels ;
- par voie de concours parmi les nigériens des deux (2) sexes, titulaires d'un diplôme reconnu équivalent au BEPC plus trois (3) ans de formation professionnelle et ayant satisfait aux examens de sortie des écoles de formation des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels ou de stage de formation des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels.
- sur titre, en fonction des places disponibles parmi les anciens enfants de troupe titulaires du **Baccalauréat** et ayant satisfait aux examens de sortie des écoles de sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels.

B. Le recrutement semi-direct : parmi les sapeurs-pompiers professionnels du rang titulaires du **Baccalauréat** minimum ayant satisfait aux examens de sortie des écoles de formation des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels ou de stage de formation des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels.

C. Le recrutement interne :

- parmi les caporaux et les caporaux-chefs, titulaires du Certificat d'Aptitude Technique n° 2 (CAT 2) des sapeurs-pompiers professionnels ou d'un diplôme reconnu équivalent.
- au choix, parmi les caporaux-chefs âgés de quarante (40) ans au plus au 31 décembre de l'année de leur proposition et ayant au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans le grade de caporal-chef, particulièrement méritants et jugés aptes à être sous-officiers.

D. Le recrutement collatéral : par voie de concours parmi les Nigériens des deux sexes, cadres de niveau moyen, titulaires d'un diplôme requis, reconnu équivalent au BAC + 2 ans minimum, ayant des compétences recherchées par les sapeurs-pompiers professionnels et ayant satisfait à la formation des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels collatéraux.

Article 33 : Le programme des écoles de formation des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels ou de stage de formation des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels comprend une année de formation de sous-officier de sapeurs-pompiers et une année de formation en protection civile.

Le contenu du programme de formation est déterminé par voie réglementaire.

Le programme de formation des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels collatéraux dure une année.

Le contenu du programme de formation est déterminé par voie réglementaire.

SECTION 3 : DU RECRUTEMENT DES SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS DU RANG

Article 34 : Les sapeurs-pompiers professionnels du rang sont recrutés par voie de concours parmi les Nigériens des deux (2) sexes, préposés volontaires, âgés de dix-huit (18) ans révolus, titulaires du Brevet d'Étude du Premier Cycle (BEPC) ou d'un diplôme reconnu équivalent.

Le programme de formation des sapeurs-pompiers professionnels du rang dure six (6) mois.

Le contenu du programme de formation est déterminé par voie réglementaire.

A l'issue de leur formation, ils peuvent s'engager dans le corps des sapeurs-pompiers professionnels pour faire carrière dans la limite des places disponibles.

TITRE III : DE LA NOTATION, DES PROMOTIONS ET DE LA PERTE DE GRADE

CHAPITRE PREMIER : DE LA NOTATION

Article 35 : Le pouvoir de notation appartient au Ministre chargé de la protection civile qui peut le déléguer. Les sapeurs-pompiers professionnels sont notés et appréciés une fois par an et à l'occasion de chaque mutation (avancement et affectation), selon les critères d'évaluation fixés pour les catégories auxquelles ils appartiennent.

Les critères d'évaluation des agents des différentes catégories des sapeurs-pompiers professionnels sont fixés par voie réglementaire.

CHAPITRE II : DES PROMOTIONS

SECTION 1 : DES DISPOSITIONS COMMUNES

Article 36 : Les promotions des sapeurs-pompiers professionnels comprennent l'avancement d'échelon à échelon et l'avancement de grade à grade.

Les promotions aux grades supérieurs sont prononcées dans la limite des inscriptions budgétaires et dans le respect strict des règles de répartition des effectifs à l'intérieur de chaque catégorie. Elles sont prononcées dans le cadre d'un tableau d'avancement annuel.

Article 37 : L'avancement d'échelon à échelon est automatique.

La durée d'ancienneté d'un échelon, quel que soit le grade est fixée à deux (2) ans.

Article 38 : Les avancements de grade sont prononcés au profit des sapeurs-pompiers professionnels régulièrement inscrits au tableau d'avancement après avis de la commission consultative paritaire statuant en matière d'avancement.

Article 39 : Nonobstant les dispositions de l'article 38 ci-dessus, le Président de la République peut promouvoir tout sapeur-pompier professionnel au grade immédiatement supérieur pour services exceptionnels. Les détails de ces services sont publiés au Journal Officiel de la République du Niger.

Ces promotions peuvent être prononcées hors tour et/ou à titre posthume pour les sapeurs-pompiers professionnels déjà inscrits au tableau d'avancement normal.

Les critères et les modalités de ces promotions exceptionnelles sont fixés par décret pris en Conseil des ministres.

Article 40 : Les sapeurs-pompiers professionnels grièvement ou mortellement blessés dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leur fonction ou auteurs d'actes caractérisés de bravoure, peuvent après avis de la commission consultative paritaire statuant en matière d'avancement, bénéficier d'un avancement de grade. Cette promotion peut être prononcée à titre posthume.

Article 41 : Nonobstant les dispositions des articles 36 et 38 de la présente loi, les sapeurs-pompiers professionnels occupant des emplois supérieurs réservés à la discrétion du gouvernement sont automatiquement promus au grade supérieur lorsqu'ils remplissent les conditions d'ancienneté requise.

Article 42 : Les tableaux d'avancement de grade sont arrêtés chaque année par les autorités investies du pouvoir de nomination et de promotion, sur la base des travaux de la commission consultative paritaire statuant en matière d'avancement. Ils prennent effet le 1^{er} janvier de l'année suivante et cessent d'être valables à l'expiration de l'année pour laquelle ils ont été établis.

Les inscriptions au tableau d'avancement sont effectuées suivant l'ordre de mérite et en cas d'égalité de mérite, il est tenu compte de l'ancienneté dans le grade.

Article 43 : Le temps passé en service national obligatoire avant l'admission dans le corps des sapeurs-pompiers professionnels compte dans le calcul de l'ancienneté de service exigée pour la retraite et l'avancement. Toutefois, ce temps ne doit pas excéder deux (2) années dans le calcul de l'ancienneté de service.

Article 44 : Les nominations et les promotions sont prononcées à titre définitif. Toutefois, elles peuvent être prononcées à titre temporaire, pour remplir des fonctions de durée limitée, ou en temps de crise. Le grade détenu à ce titre comporte tous les droits, avantages et prérogatives attachés audit grade. Il est sans effet sur l'ancienneté et l'avancement ne peut avoir lieu qu'en considération du grade détenu à titre définitif.

Article 45 : Dans le but de récompenser les sapeurs-pompiers professionnels qui se sont particulièrement distingués dans des missions spéciales ou par des services exceptionnels rendus à la Nation, il est institué un système de bonification.

La bonification est un gain de temps sur la période d'avancement accordé par le Président de la République sur rapport motivé des supérieurs hiérarchiques.

Chaque bonification donne droit à un (1) an d'ancienneté dans le grade. Nul ne peut bénéficier d'une bonification de plus d'un (1) an dans le même grade.

SECTION 2 : DE L'AVANCEMENT DES OFFICIERS

Article 46 : Le tableau d'avancement des officiers est arrêté annuellement par décret du Président de la République sur proposition du Ministre chargé de la protection civile.

Les promotions et nominations aux différents grades d'officiers sont faites trimestriellement par décret du Président de la République suivant l'ordre d'inscription au tableau d'avancement particulier à chaque grade établi selon ses instructions.

Article 47 : Les sous-lieutenants sont nommés parmi :

- les élèves officiers issus du recrutement direct ou semi direct, ayant subi avec succès les examens de sortie des écoles de formation d'officiers des sapeurs-pompiers deux (2) ans après leur date d'admission dans l'école de formation d'officiers des sapeurs-pompiers. Les années de redoublement ne sont pas prises en compte.
- Les élèves officiers issus du recrutement collatéral ayant subi avec succès les examens de formation des officiers collatéraux de sapeurs-pompiers professionnels.
- les candidats au recrutement interne tels que définis à l'article 30 de la présente loi.

Article 48 : Nul ne peut être promu au grade de lieutenant s'il n'a servi au moins deux (2) ans dans le grade de sous-lieutenant.

Toutefois, les majors retenus par voie de concours ou au choix sont nommés directement au grade de lieutenant.

Les élèves officiers issus du recrutement collatéral titulaires de diplôme universitaire équivalent à un BAC + 7 et ayant subi avec succès les examens de formation des officiers collatéraux de sapeurs-pompiers professionnels sont nommés directement au grade de lieutenant.

Article 49 : Nul ne peut être promu au grade de capitaine s'il n'a servi au moins cinq (5) ans dans le grade de lieutenant et s'il n'est titulaire du diplôme de Cours des Futurs Commandants d'Unité (CFCU) des sapeurs-pompiers professionnels.

Les modalités du stage de Cours des Futurs Commandants d'Unité (CFCU) des sapeurs-pompiers professionnels sont fixées par arrêté du Ministre chargé de la protection civile.

Article 50 : Nul ne peut être promu au grade de chef de bataillon ou commandant s'il n'est issu du recrutement direct, semi-direct ou collatéral et s'il n'a servi au moins cinq (5) ans dans le grade de capitaine, après avoir satisfait au stage de Commandant des Opérations des Secours.

Les capitaines issus du recrutement interne peuvent être promus au grade de chef de bataillon ou commandant après cinq (5) ans de grade et après avoir satisfait au stage de Commandant des Opérations des Secours.

La proportion des capitaines issus du recrutement interne promus au grade de chef de bataillon ou commandant ne doit pas excéder le dixième des besoins annuels.

Les modalités du stage de Commandant des Opérations des Secours sont fixées par arrêté du Ministre chargé de la protection civile.

Article 51 : Nul ne peut être promu au grade de lieutenant-colonel s'il n'a servi au moins cinq (5) ans dans le grade de chef de bataillon ou commandant et s'il n'est titulaire d'un diplôme d'officier supérieur des sapeurs-pompiers professionnels.

Les modalités de stage d'accès au diplôme d'officier supérieur des sapeurs-pompiers professionnels sont fixées par arrêté du Ministre chargé de la protection civile.

Article 52 : Nul ne peut être promu au grade de colonel s'il n'a servi au moins cinq (5) ans dans le grade de lieutenant-colonel et s'il n'est titulaire d'un diplôme de master en protection civile ou d'un diplôme reconnu équivalent.

Article 53 : Nul ne peut être promu au grade de colonel-major s'il n'a servi au moins cinq (05) ans dans le grade de colonel et s'il n'est titulaire d'un diplôme de master en protection civile ou d'un diplôme reconnu équivalent.

Article 54 : Nul ne peut être promu au grade de contrôleur général s'il n'a servi au moins cinq (5) ans dans le grade de colonel major et s'il n'est issu du recrutement direct ou semi-direct.

Article 55 : Nul ne peut être promu au grade d'inspecteur général s'il n'a servi au moins cinq (5) ans dans le grade de contrôleur général et s'il n'est issu du recrutement direct ou semi direct.

Article 56 : Le Président de la République peut par décret et conformément aux dispositions de l'article 14 de la présente loi, rayer du tableau d'avancement tout officier soit d'office, soit sur proposition de ses chefs hiérarchiques.

Article 57 : Sont rayés d'office du tableau d'avancement :

- les officiers rayés des contrôles du corps des sapeurs-pompiers professionnels avant que leur promotion ou nomination au grade supérieur ne soit effective ;
- les officiers ayant changé de classement par mesure disciplinaire.

Article 58 : Peuvent être rayés du tableau d'avancement sur proposition de leurs chefs hiérarchiques, les officiers punis pour faute grave dans le service ou contre la discipline.

SECTION 3 : DE L'AVANCEMENT DES SOUS-OFFICIERS

Article 59 : Le tableau d'avancement des sous-officiers est arrêté annuellement par le Ministre chargé de la protection civile sur proposition du Directeur Général chargé de la protection civile. Les promotions et nominations aux différents grades de sous-officiers sont faites trimestriellement par arrêté du Ministre chargé de la protection civile suivant l'ordre d'inscription au tableau d'avancement particulier à chaque grade établi selon ses instructions.

Article 60 : Les sergents sont nommés parmi :

- les élèves sous-officiers issus du recrutement direct ayant subi avec succès les examens de sortie des écoles de formation des sous-officiers des sapeurs-pompiers professionnels et le stage probatoire d'une (1) année ;
- les élèves sous-officiers issus du recrutement semi-direct, ayant subi avec succès les examens de sortie des écoles de formation des sous-officiers des sapeurs-pompiers professionnels ;
- les élèves sous-officiers issus du recrutement collatéral ayant subi avec succès les examens de formation des sous-officiers collatéraux des sapeurs-pompiers professionnels et le stage probatoire d'une (1) année ;
- les caporaux-chefs titulaires du Certificat d'Aptitude Technique n° 2 (CAT2) des sapeurs-pompiers professionnels ou d'un diplôme reconnu équivalent ayant servi pendant six (6) mois dans le grade ;
- les caporaux titulaires du Certificat d'Aptitude Technique n° 2 (CAT2) des sapeurs-pompiers professionnels ou d'un diplôme reconnu équivalent ayant servi pendant deux (2) ans au moins dans le grade.

Article 61 : Nul ne peut être nommé au grade de sergent-chef s'il n'a accompli quatre (4) ans de service au moins dans le grade de sergent.

Article 62 : Les sergents chefs titulaires d'un Certificat Technique n° 1 (CT1) des sapeurs-pompiers professionnels ou d'un diplôme reconnu équivalent et ayant au moins quatre (4) ans de grade peuvent être promus au grade d'adjudant.

Article 63 : Les adjudants titulaires d'un Certificat Technique n° 2 (CT2) ou d'un diplôme reconnu équivalent et ayant au moins quatre (4) ans de grade peuvent être promus au grade d'adjudant-chef.

Article 64 : Les majors sont nommés par voie de concours parmi les adjudants-chefs âgés de quarante-cinq (45) ans au 31 décembre de l'année du concours et ayant au moins cinq (5) ans de grade.

Article 65 : Les élèves officiers admis en 2^{ème} année sont nommés au grade d'aspirant à l'issue de leur première année de formation. Le grade d'aspirant est un grade transitoire.

Les nominations au grade d'aspirant sont prononcées par arrêté du Ministre chargé de la protection civile.

En cas d'échec :

- l'aspirant issu du recrutement direct peut être intégré dans le corps des sapeurs-pompiers professionnels avec le grade de sergent en fonction des besoins ;
- l'aspirant issu du recrutement semi-direct est réintégré dans le corps des sapeurs-pompiers professionnels avec son grade antérieur pour les sous-officiers, avec le grade de sergent pour les sapeurs-pompiers professionnels du rang.

Article 66 : Seul le Ministre chargé de la protection civile peut par arrêté et conformément aux dispositions de l'article 15 du présent statut, rayer du tableau d'avancement tout sous-officier soit d'office, soit sur proposition de ses chefs hiérarchiques.

Article 67 : Sont rayés d'office du tableau d'avancement :

- les sous-officiers rayés des contrôles du corps des sapeurs-pompiers professionnels avant que leur promotion ou nomination au grade supérieur ne soit effective ;
- les sous-officiers ayant changé de classement par mesure disciplinaire.

Article 68 : Peuvent être rayés du tableau d'avancement sur proposition de leurs chefs hiérarchiques, les sous-officiers punis pour faute grave dans le service ou contre la discipline.

SECTION 4 : DE L'AVANCEMENT DES SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS DU RANG

Article 69 : Le tableau d'avancement des sapeurs-pompiers professionnels du rang est établi annuellement par décision du Directeur général chargé de la protection civile sur proposition du chef de corps des sapeurs-pompiers professionnels.

Les promotions et les nominations sont prononcées trimestriellement par décision du Directeur général chargé de la protection civile en fonction des besoins dans ces grades.

Article 70 : Les sapeurs-pompiers professionnels de 2^{ème} classe ou de 1^{ère} classe, titulaires d'un Certificat d'Aptitude Technique n° 1 (CAT1) ou d'un diplôme reconnu équivalent et ayant au moins deux (2) ans de service peuvent être nommés au grade de caporal.

Article 71 : La nomination à la 1^{ère} classe à titre exceptionnel après trois (3) ans de service peut être prononcée pour récompenser un acte de courage ou de dévouement particulièrement remarquable au profit des sapeurs-pompiers professionnels de 2^{ème} classe par le Directeur général chargé de la protection civile sur proposition du chef de corps des sapeurs-pompiers professionnels.

Article 72 : Peuvent être nommés caporaux-chefs, les caporaux titulaires d'un Certificat d'Aptitude Technique n° 2 (CAT2) ou d'un diplôme équivalent qui, en raison de la péréquation, ne peuvent être proposés au grade de sergent.

Article 73 : Les sapeurs-pompiers professionnels du rang inscrits au tableau d'avancement perdent d'office le bénéfice de cette inscription et sont rayés du tableau pour faute grave dans le service ou contre la discipline.

La décision de radiation est prononcée par le Directeur général chargé de la protection civile sur proposition du chef de corps des sapeurs-pompiers professionnels après avis de la commission consultative paritaire siégeant en matière disciplinaire.

CHAPITRE III : DE LA PERTE DE GRADE

Article 74 : La perte de grade se définit comme la situation dans laquelle un sapeur-pompier professionnel est ramené à un grade immédiatement inférieur.

Les causes de perte de grade sont les suivantes :

- la rétrogradation ;
- la radiation ;
- la condamnation à une peine afflictive ou infamante ;
- la condamnation à une peine correctionnelle pour vol, escroquerie, abus de confiance, extorsion de fonds, filouterie ou recel.

Article 75 : Hormis les cas prévus à l'article 74 ci-dessus, la perte de grade est prononcée pour tout gradé en activité de service pour :

- désertion régulièrement constatée ;
- résidence hors du territoire de la République, sans autorisation du Ministre chargé de la protection civile.

Article 76 : Les différents cas évoqués ci-dessus entraînent :

- la perte du grade sans qu'il soit nécessaire que cette perte soit prononcée expressément par un jugement ou qu'une décision particulière intervienne à cet effet ;
- la libération pour le sapeur-pompier professionnel du rang.

Article 77 : En cas d'amnistie, le grade ne peut être recouvré que si la loi d'amnistie le prévoit expressément.

Article 78 : La grâce n'a aucun effet sur la perte de grade.

Article 79 : En cas de réhabilitation pour l'une des causes de perte de grade énumérées à l'article 81 ci-dessous l'intéressé recouvre tous ses droits.

Article 80 : La perte de grade des officiers est prononcée par décret du Président de la République.

La rétrogradation ou la cassation des sous-officiers est prononcée par le Ministre chargé de la protection civile, celle des sapeurs-pompiers professionnels du rang par le Directeur général chargé de la protection civile.

Article 81 : La rétrogradation, la cassation ou la libération ne peut être prononcée qu'après avis de la commission consultative paritaire siégeant en matière disciplinaire, pour l'une des raisons suivantes :

- l'inconduite habituelle ;
- la faute grave dans le service ou contre la discipline ;
- la faute contre l'honneur.

Article 82 : La condamnation par jugement devenu définitif à une peine de plus de trois (3) mois de prison pour crime contre un officier, un sous-officier de carrière ou un sous-officier sous contrat entraîne de plein droit la perte de grade.

Peut également entraîner la perte de grade, toute condamnation à une peine privative de liberté égale ou supérieure à trois (3) mois, avec ou sans sursis, prononcée contre un officier ou un sous-officier pour l'un des motifs suivants :

1. la corruption de fonctionnaire public ;
2. le vol, l'escroquerie, l'abus de confiance ;
3. la provocation aux crimes et délits commis par voie de presse.

Il en est de même si la peine prononcée, même inférieure à trois (3) mois, s'accompagne soit d'une interdiction de séjour, soit d'une interdiction de tout ou partie des droits civiques, civils et de famille, ou si le jugement déclare que le condamné est incapable d'exercer une fonction publique.

Les cas visés aux alinéas précédents entraînent la perte de grade et la libération pour les officiers, les sous-officiers, les caporaux-chefs, les caporaux et la radiation pour les sapeurs-pompiers professionnels de première classe et de deuxième classe.

TITRE IV : DES RÉCOMPENSES, DE LA RÉMUNÉRATION ET DU LIEN AU SERVICE

CHAPITRE PREMIER : DES RÉCOMPENSES

Article 83 : Les récompenses sont attribuées à tout sapeur-pompier professionnel ayant fait preuve d'acte exceptionnel de courage, de dévouement ou d'efficacité exemplaire dans les secours.

Les récompenses ci-après peuvent être accordées:

- lettre de félicitations ;
- témoignage officiel de satisfaction ;

- médaille d'honneur des sapeurs-pompiers professionnels ;
- décoration dans les ordres nationaux.

Article 84 : L'attribution des récompenses énumérées à l'article précédent relève suivant les cas, de la compétence des autorités ci-après :

- le Président de la République pour l'attribution des médailles d'honneur des sapeurs-pompiers professionnels et les décorations dans les Ordres nationaux ;
- le Ministre en charge de la protection civile pour les témoignages officiels;
- le Directeur Général de la Protection Civile pour des lettres de félicitations.

La description de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers professionnels et les conditions de son attribution sont fixées par arrêté du ministre en charge de la protection civile.

CHAPITRE II : DE LA RÉMUNÉRATION

Article 85 : Les sapeurs-pompiers professionnels ont droit, après service fait, à une rémunération comprenant :

- le traitement indiciaire soumis à retenue pour pension ;
- les allocations familiales.

Les sapeurs-pompiers professionnels peuvent en outre percevoir des primes et/ou des indemnités mensuelles, à caractère particulier à savoir :

- la prime de responsabilité ou de commandement ;
- la prime de responsabilité pécuniaire ;
- la prime de fonction ;
- la prime de technicité ;
- la prime de sujétion ;
- la prime de risque ;
- l'indemnité de veille;
- l'indemnité de zone désertique ;
- l'indemnité de représentation ;
- l'indemnité compensatrice de logement ;
- l'indemnité d'eau, d'électricité et de téléphone ;
- l'indemnité de déplacement temporaire ou définitif ;

- l'indemnité de stage à l'étranger ;
- l'indemnité de roulage ;
- l'indemnité de séparation ;
- l'indemnité de lait ;
- l'indemnité de départ à la retraite ;
- l'indemnité d'habillement.

Les taux des indemnités allouées aux sapeurs-pompiers professionnels, sont fixés par décret pris en conseil des ministres.

Article 86 : Le traitement soumis à retenue pour pension est défini par un coefficient dénommé indice de traitement, affecté à chaque grade de la hiérarchie du corps des sapeurs-pompiers professionnels. Le montant annuel de ce traitement est déterminé par l'application de la valeur indiciaire à chacun des indices de la grille de traitement.

Article 87 : Les allocations familiales sont allouées aux sapeurs-pompiers professionnels en considération du nombre d'enfants. Leurs taux sont uniformes et fixés conformément à la réglementation en vigueur. Le nombre d'enfants y donnant droit ne peut être supérieur à six (6).

Article 88 : La grille de traitement indiciaire, la valeur du point indiciaire et les taux des primes et indemnités allouées aux sapeurs-pompiers professionnels ainsi que les modalités de leur attribution sont déterminés par décret pris en Conseil des ministres, sur proposition conjointe du Ministre chargé de la protection civile et du Ministre chargé des finances.

CHAPITRE III : DU LIEN AU SERVICE

Article 89 : Le sapeur-pompier professionnel se trouve dans une position statutaire et réglementaire vis-à-vis de l'administration.

Article 90 : Sauf dispositions expresses stipulées dans la présente loi, l'officier reste en service actif sans formalité particulière jusqu'à la limite d'âge de son grade.

Article 91 : Les sous-officiers des sapeurs-pompiers professionnels servent :

- comme sous-officier de carrière ;
- par contrat d'engagement initial et de réengagement.

Les conditions et dispositions de ces contrats sont définies par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 92 : Les sapeurs-pompiers professionnels du rang sont liés au service par des contrats à durée déterminée, renouvelables.

Les dispositions de ces contrats sont définies par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 93 : Le sapeur-pompier professionnel du rang, admis au stage de sous-officier conserve sa commission de sapeur-pompier professionnel du rang durant toute la période du stage. En cas de réussite, une commission de sous-officier de durée variable et renouvelable est établie entre la Direction Générale en charge de la protection civile et le sous-officier dès sa nomination.

Les modalités de cette commission sont définies par arrêté du Ministre chargé de la protection civile.

Article 94 : Les sapeurs-pompiers professionnels stagiaires reçoivent une commission provisoire de stagiaire, valable jusqu'à leur titularisation au grade de sapeur-pompier professionnel ; les intéressés contractent de nouvelles commissions à durée limitée et renouvelables.

Les modalités de ces commissions sont définies par voie réglementaire.

Article 95 : Les sous-officiers candidats au rengagement en font la demande au moins trois (3) mois avant l'expiration de leur contrat en cours. L'autorisation de rengagement est accordée par arrêté du Ministre chargé de la protection civile après avis de la commission de rengagement mise en place à cet effet.

Les décisions concernant les engagements et rengagements des sapeurs-pompiers professionnels du rang sont prises par le Directeur général chargé de la protection civile après avis de la commission de rengagement.

Article 96 : En cas de non renouvellement de leur contrat, les sous-officiers des sapeurs-pompiers professionnels et les sapeurs-pompiers professionnels du rang ont droit :

- au remboursement des retenues effectuées pour la pension, s'ils ont moins de quinze (15) ans de service effectif ;
- à la pension proportionnelle, s'ils ont plus de quinze (15) ans de service effectif.

Article 97 : Au-delà de onze (11) ans de service effectif, les sous-officiers des sapeurs-pompiers professionnels peuvent, sur demande, être admis au choix dans la catégorie des sous-officiers de carrière. Cette admission est prononcée après avis de la commission de rengagement qui statue selon les critères de choix fixés par décret pris en Conseil des ministres.

Le sous-officier de carrière reste en service actif sans formalité particulière jusqu'à la limite d'âge de son grade.

Article 98 : La résiliation du contrat des sous-officiers sapeurs-pompiers professionnels et des sapeurs-pompiers professionnels du rang peut intervenir par mesure disciplinaire. Elle peut aussi intervenir à la demande des intéressés conformément aux clauses du contrat sans procédure particulière. Elle est prononcée par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Dans tous les cas, la résiliation du contrat donne droit au remboursement des retenues effectuées pour la pension, si les intéressés ont moins de quinze (15) ans de service effectif ou de la pension proportionnelle, s'ils ont plus de quinze (15) ans de service effectif.

TITRE V : DES POSITIONS STATUTAIRES

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 99 : Les sapeurs-pompiers professionnels sont obligatoirement placés dans l'une des positions suivantes :

- l'activité et les positions assimilées ;
- la mise à disposition ;
- le détachement ;
- la disponibilité ;
- la non-activité ;
- la réforme.

SECTION 1 : DE L'ACTIVITÉ ET DES POSITIONS ASSIMILÉES

Article 100 : La position normale d'activité est la situation du sapeur-pompier professionnel qui, titulaire d'un grade dans une catégorie, exerce effectivement et régulièrement, dans une unité des sapeurs-pompiers professionnels, les fonctions attachées à l'un des emplois correspondant à son grade.

Sont considérés comme étant en activité, les agents bénéficiaires d'une autorisation d'absence, en congé ou en stage de formation professionnelle.

Article 101 : Les affectations sont prononcées par les autorités compétentes ci-après :

- pour les officiers, par le Ministre chargé de la protection civile sur proposition du Directeur général chargé de la protection civile ;
- pour les sous-officiers et les sapeurs-pompiers professionnels du rang, par le Directeur général chargé de la protection civile, sur proposition du Chef de corps des sapeurs-pompiers professionnels.

SECTION 2 : DE LA MISE À DISPOSITION

Article 102 : La mise à disposition est la position du sapeur-pompier professionnel placé auprès d'une autre administration, hors de son corps d'origine.

Dans cette position, il conserve tous ses droits au traitement, à l'avancement et à la retraite.

À la fin de la mise à disposition, l'agent est obligatoirement réintégré dans le corps de sapeur-pompier professionnel.

Article 103 : La mise à disposition et la réintégration dans le corps de sapeur-pompier professionnel sont prononcées par arrêté du Ministre chargé de la protection civile.

SECTION 3 : DU DÉTACHEMENT

Article 104 : Le détachement est la position du sapeur-pompier professionnel placé hors de son corps d'origine mais continuant à bénéficier dans ce corps de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Article 105 : Il existe deux sortes de détachement :

- le détachement de courte durée ;
- le détachement de longue durée.

Le détachement de courte durée ne peut excéder un (1) an, ni faire l'objet de renouvellement.

Le détachement de longue durée ne peut excéder cinq (5) années. Il peut être renouvelé sur approbation du Directeur général chargé de la protection civile, dans la limite de dix (10) ans.

Article 106 : Le détachement du sapeur-pompier professionnel ne peut avoir lieu que dans l'un des cas suivants :

1. Détachement auprès d'une administration ou établissement public de l'État dans un emploi conduisant à pension du régime général, applicable aux fonctionnaires de l'État ;
2. Détachement auprès d'une administration ou entreprise publique dans un emploi ne conduisant pas à une pension du régime général ou détachement auprès d'une entreprise privée, sous réserve, dans ce dernier cas, que la nomination à l'emploi considéré soit statutairement prononcée ou approuvée par le gouvernement ;
3. Détachement pour exercer un enseignement ou remplir une mission publique à l'étranger ou dans les organismes nationaux ou internationaux ;
4. Détachement pour exercer les fonctions de membre du gouvernement, d'Ambassadeur, ou pour exercer une fonction dans l'administration territoriale ;
5. Détachement auprès d'une entreprise privée pour y exercer des fonctions de direction, d'encadrement ou de recherche présentant un caractère d'intérêt public incontestable, notamment pour le développement de l'économie nationale.

Toutefois, le détachement du sapeur-pompier professionnel du rang ne peut avoir lieu dans les cas prévus aux points 4 et 5 ci-dessus.

Article 107 : Le sapeur-pompier professionnel qui fait l'objet d'un détachement de longue durée est immédiatement remplacé dans son emploi.

L'agent en service détaché est soumis à l'ensemble des règles régissant la fonction qu'il exerce dans l'organisme de détachement.

Toutefois, il demeure soumis aux règles de la discipline en vigueur au sein du corps des sapeurs-pompiers professionnels.

Article 108 : À l'expiration du détachement de longue durée, ou lorsqu'il est mis fin à son détachement, le sapeur-pompier professionnel est obligatoirement réintégré dans le corps des sapeurs-pompiers professionnels et est affecté à un emploi correspondant à son grade sauf en cas de faute commise dans l'exercice de ses fonctions.

Article 109 : À l'expiration d'un détachement de longue durée, le sapeur-pompier professionnel qui remplit les conditions prévues par les textes en vigueur peut, sur sa demande, être définitivement radié des effectifs des sapeurs-pompiers professionnels pour être intégré dans l'organisme auprès duquel il est détaché.

Cette intégration est subordonnée à l'acceptation de la démission de l'intéressé du corps des sapeurs-pompiers professionnels.

Article 110 : Le sapeur-pompier professionnel en détachement de longue durée est noté par l'autorité dont il dépend dans l'administration ou le service où il est détaché.

En cas de détachement de courte durée, l'autorité dont dépend le sapeur-pompier professionnel transmet au Ministre chargé de la protection civile à l'expiration du détachement, une appréciation sur l'activité du sapeur-pompier professionnel détaché.

Article 111 : Le détachement prend fin au plus tard lorsque le sapeur-pompier professionnel détaché atteint la limite d'âge de son grade.

Article 112 : Le sapeur-pompier professionnel détaché continue à concourir dans les conditions normales pour l'avancement.

Article 113 : Le temps passé en service détaché compte pour les droits à pension de retraite.

Article 114 : La mise en service détaché est prononcée par décret du Président de la République sur proposition du Ministre chargé de la protection civile.

La position de détachement est révocable à tout moment. L'intéressé est alors obligatoirement réintégré dans le corps des sapeurs-pompiers-professionnels.

Le sapeur-pompier professionnel en service détaché est soumis à l'ensemble des règles régissant la fonction qu'il exerce par l'effet de son détachement. Toutefois, il demeure soumis aux règles de la discipline en vigueur au sein du corps des sapeurs-pompiers professionnels.

Article 115 : Le sapeur-pompier professionnel en position de détachement continue à percevoir la rémunération afférente à son grade et à son échelon dans le corps des sapeurs-pompiers professionnels si le nouvel emploi occupé comporte une rémunération moindre.

Dans tous les autres cas, le sapeur-pompier professionnel détaché perçoit pendant le temps du détachement, la rémunération afférente à son nouvel emploi.

Article 116 : Le sapeur-pompier professionnel mis en position de détachement continue à percevoir la solde et les accessoires de la solde attachés à son grade et supporte les retenues réglementaires prévues par les textes en vigueur. Il bénéficie des avantages liés à la fonction conformément aux textes en vigueur dans l'administration ou le service auprès duquel il est détaché.

Article 117 : Le sapeur-pompier professionnel en position de détachement supporte, sur le traitement d'activité afférent à son grade et à son échelon dans le corps des sapeurs-pompiers professionnels, la retenue prévue par la réglementation de la caisse de retraite à laquelle il est affilié.

L'administration ou l'organisme auprès duquel le sapeur-pompier professionnel est détaché est redevable, envers l'organisme de prévoyance sociale auquel il est affilié, de la contribution complémentaire de l'employeur.

SECTION 4 : DE LA DISPONIBILITÉ

Article 118 : La disponibilité est la position de l'officier et du sous-officier, sapeurs-pompiers professionnels de carrière momentanément dans une situation de rupture avec le corps des sapeurs-pompiers professionnels.

Article 119 : Le temps passé en disponibilité est d'un (1) an, renouvelable deux (2) fois. Ces périodes sont consécutives.

Le temps à passer en disponibilité ne peut excéder trois (3) ans. Il compte pour la réforme et le droit à pension. Au terme de la disponibilité, l'officier ou le sous-officier peut être placé dans l'une des positions prévues à l'article 99 de la présente loi.

Article 120 : La mise en disponibilité de l'officier, prononcée par décret du Président de la République, ne peut intervenir que sur demande de l'intéressé et à condition que celui-ci ait accompli, au sein du corps des sapeurs-pompiers professionnels, un minimum de quinze (15) années de service effectif dont six (6) ans au moins en qualité d'officier.

Article 121 : La mise en disponibilité du sous-officier de carrière, prononcée par arrêté du Ministre chargé de la protection civile, ne peut intervenir que sur demande de l'intéressé à condition que celui-ci ait accompli quinze (15) ans de service dont au moins quatre (4) ans de service en qualité de sous-officier de carrière.

Article 122 : La mise en disponibilité de l'officier et du sous-officier de carrière ne peut être accordée que dans l'un des cas suivants :

1. accident ou maladie grave du conjoint (e) ou d'un enfant ;
2. convenances personnelles ;
3. exercice d'une activité dans une entreprise publique ou privée à condition qu'il soit constaté que cette mise en disponibilité est compatible avec les intérêts de service.

Toutefois, lorsque les circonstances l'exigent, l'officier et le sous-officier de carrière en disponibilité peuvent être rappelés à tout moment.

Article 123 : Le nombre d'officiers et des sous-officiers de carrière à admettre en disponibilité dans chaque grade est déterminé par le Ministre chargé de la protection civile, en fonction des nécessités du service.

Article 124 : La mise en disponibilité peut être accordée à la demande à tout officier ou sous-officier de carrière, pour élever un enfant de moins de cinq (5) ans et atteint d'une infirmité exigeant des soins continus.

La mise en disponibilité peut être accordée, sur sa demande, à tout officier pour suivre son conjoint ou sa conjointe s'il ou (elle) est astreint(e) à établir sa résidence habituelle, en raison de son emploi, en un lieu éloigné du lieu de l'exercice des fonctions de l'intéressé (e).

Dans ces conditions, il (elle) n'a droit à aucune rémunération. Toutefois, il (elle) perçoit la totalité des allocations familiales.

Article 125 : L'officier et le sous-officier de carrière en disponibilité perdent leurs droits à l'avancement.

Ils perdent également leurs droits à la solde et indemnités.

Toutefois, ils conservent leurs allocations familiales lorsqu'ils sont sans emploi. Ils peuvent procéder au versement des contributions prescrites au régime de retraite.

Article 126 : L'officier et le sous-officier de carrière en disponibilité doivent solliciter leur réintégration dans leur corps d'origine deux (2) mois au moins avant l'expiration de la période de disponibilité en cours.

SECTION 5 : DE LA NON-ACTIVITÉ

Article 127 : La non-activité est la position d'un sapeur-pompier professionnel temporairement sans emploi.

Article 128 : L'officier et le sous-officier de carrière peuvent être mis en position de non-activité pour raison de santé ou pour motif disciplinaire.

Le sapeur-pompier professionnel du rang peut être mis en position de non-activité pour raison de santé.

Article 129 : Le sapeur-pompier professionnel est placé en position de non-activité pour raison de santé après avis impératif de la commission consultative paritaire siégeant notamment sur toutes questions intéressant la carrière des agents du corps des sapeurs-pompiers professionnels devant laquelle il est présenté. Cet avis est précédé d'un certificat médical délivré par un médecin habilité.

La décision est prise par décret du Président de la République, par arrêté du Ministre chargé de la protection civile et par décision du Directeur général chargé de la protection civile respectivement pour l'officier, le sous-officier et le sapeur-pompier professionnel du rang pour une durée maximum de trois (3) ans, par périodes renouvelables de six (6) à douze (12) mois.

À l'issue des trois (3) ans :

- le sapeur-pompier professionnel est placé en position d'activité, s'il a été jugé apte à reprendre le service actif par la commission consultative paritaire siégeant notamment sur toutes questions intéressant la carrière des agents du corps des sapeurs-pompiers professionnels ;
- les officiers et les sous-officiers jugés inaptes au service actif sont placés :

- ✓ en position de retraite à jouissance immédiate lorsqu'ils ont acquis leurs droits à pension d'ancienneté ;
 - ✓ en position de réforme dans le cas contraire.
- les sapeurs-pompiers professionnels du rang jugés inaptes au service actif sont placés en position de retraite à jouissance immédiate quelle que soit la durée du service.

Article 130 : Le temps passé en non-activité pour raison de santé compte pour l'avancement, le droit à la solde de réforme et à la pension.

Le sapeur-pompier professionnel en position de non-activité pour raison de santé perçoit l'intégralité de sa solde nette et les prestations familiales quand les faits sont imputables au service. Dans le cas contraire, il perçoit les trois cinquièmes (3/5) de la solde et les allocations familiales à l'exclusion de toute autre indemnité.

Article 131 : L'officier et le sous-officier peuvent être placés en position de non-activité pour les motifs disciplinaires suivants :

- inconduite habituelle ;
- faute grave dans le service ou contre la discipline ;
- faute contre l'honneur.

Pour l'officier, la décision est prise par décret du Président de la République sur rapport du Ministre chargé de la protection civile, après avis consultatif d'un conseil d'enquête.

Pour le sous-officier, la décision est prise par arrêté du Ministre chargé de la de la protection civile, sur rapport du Directeur Général de la protection civile après avis consultatif d'un conseil d'enquête.

Article 132 : Le temps passé en position de non-activité pour motif disciplinaire ne compte comme service effectif que pour la retraite et la réforme. L'agent en position de non-activité pour motif disciplinaire perçoit la moitié de la solde d'activité et la totalité des prestations familiales à l'exclusion de toute autre indemnité.

Article 133 : La durée de la non-activité d'un officier est précisée par décret du Président de la République.

La durée de la non-activité du sous-officier est précisée par arrêté du Ministre chargé de la protection civile.

La durée de la non-activité ne peut excéder un (1) an. À l'issue de cette durée, l'intéressé est réintégré dans son corps d'origine, ou placé en position de réforme ou de retraite.

Article 134 : Le temps passé en non-activité pour motifs disciplinaires ne compte pas pour l'avancement. L'officier et le sous-officier de carrière en non-activité perçoivent la moitié de leurs soldes et la totalité des allocations familiales à l'exclusion de toute autre indemnité.

SECTION 6 : DE LA RÉFORME

Article 135 : La réforme est la position du sapeur-pompier professionnel sans emploi-qui, n'étant plus susceptible d'être rappelé à l'activité, n'a pas acquis de droit à pension de retraite.

Paragraphe 1 : De la réforme des Officiers

Article 136 : Pour les officiers, la réforme peut être prononcée soit pour raison de santé, soit pour motif disciplinaire.

Article 137 : La réforme pour raison de santé est prononcée par décret du Président de la République dans les conditions fixées par le décret instituant le régime des pensions des sapeurs-pompier professionnels, après avis de la commission de réforme.

Article 138 : L'officier mis en position de réforme pour raison de santé percevra quelle que soit la durée de son service effectif une pension proportionnelle, suivant les modalités déterminées par le décret portant règlement des droits à pension et solde de réforme.

Article 139 : L'officier ne peut être mis en position de réforme pour motifs disciplinaires que dans l'un des cas ci-après :

- conduite habituelle ;
- faute grave dans le service ou contre la discipline ;
- faute contre l'honneur.

Article 140 : La réforme pour motif disciplinaire des officiers est prononcée par décret du Président de la République sur rapport du Ministre chargé de la protection civile, après avis consultatif d'un conseil d'enquête.

Article 141 : L'officier mis en position de réforme par mesure disciplinaire a droit s'il a moins de vingt (20) ans de service effectif, au remboursement des retenues effectuées pour la pension et s'il a plus de vingt (20) ans de service effectif, à une pension proportionnelle, suivant les modalités déterminées par le décret portant règlement des droits à pension et solde de réforme.

Paragraphe 2 : De la réforme des Sous-officiers

Article 142 : Pour les sous-officiers, la réforme peut être prononcée soit pour raison de santé soit pour motif disciplinaire concernant les sous-officiers de carrière.

Article 143 : La réforme pour raison de santé est prononcée par arrêté du Ministre chargé de la protection civile dans les formes fixées par le décret portant règlement des droits à pension et solde de réforme après avis de la commission consultative paritaire siégeant notamment sur toutes questions intéressant la carrière des sapeurs-pompier professionnels.

Article 144 : La mise en position de réforme pour motifs disciplinaires, valable uniquement à l'encontre des sous-officiers de carrière est prononcée par arrêté du Ministre chargé de la protection civile après avis consultatif d'un conseil d'enquête pour l'un des motifs suivants :

- conduite habituelle ;

- faute grave dans le service ou contre la discipline ;
- faute contre l'honneur.

Article 145 : Le sous-officier mis en position de réforme pour raison de santé a droit quelle que soit la durée de son service effectif à une pension proportionnelle, suivant les modalités déterminées par le décret portant règlement des droits à pension et solde de réforme.

Article 146 : Le sous-officier de carrière mis en position de réforme par mesure disciplinaire a droit s'il a moins de quinze (15) ans de service effectif au remboursement des retenues effectuées pour la pension, et s'il a quinze (15) ans de service effectif à une pension proportionnelle, suivant les modalités déterminées par le décret portant règlement des droits à pension et solde de réforme.

Paragraphe 3 : De la réforme des sapeurs-pompiers professionnels du rang

Article 147 : Pour les sapeurs-pompiers professionnels du rang, la réforme pour raison de santé est prononcée par décision du Directeur général chargé de la protection civile dans les formes fixées par le décret portant règlement des droits à pension et solde de réforme, après avis de la commission consultative paritaire sur toutes questions intéressant la carrière des sapeurs-pompiers professionnels.

Article 148 : Le sapeur-pompier professionnel du rang mis en position de réforme pour raison de santé perçoit, quelle que soit sa durée de service effectif une pension proportionnelle, suivant les modalités déterminées par le décret portant règlement des droits à pension et solde de réforme.

CHAPITRE II : DE LA CESSATION DÉFINITIVE DES FONCTIONS

Article 149 : La cessation définitive des fonctions entraînant la perte de la qualité de sapeur-pompier professionnel résulte :

- du décès ;
- de l'admission ou de la mise à la retraite ;
- de la démission ;
- de la révocation et du licenciement.

SECTION 1 : DU DÉCÈS

Article 150 : La carrière du sapeur-pompier professionnel prend fin avec le décès de celui-ci.

En cas de décès du sapeur-pompier professionnel, la dépouille mortelle revient au corps des sapeurs-pompiers professionnels. Toutefois, dans certaines circonstances et sur demande de la famille, le corps peut être remis.

Article 151 : En cas de décès du sapeur-pompier professionnel, la protection civile prend en charge le transport du corps et son inhumation.

Un arrêté du Ministre chargé de la protection civile définit les modalités de cette prise en charge.

Article 152 : Les ayants droit du sapeur-pompier professionnel décédé bénéficient :

- du solde net du mois de décès du sapeur-pompier professionnel ;
- du capital décès du sapeur-pompier professionnel ;
- de la pension ou allocation de réversion.

Article 153 : Le capital décès est versé aux ayants droit de tout sapeur-pompier professionnel décédé se trouvant, au moment du décès, dans l'une des positions ci-après :

- en activité ;
- en détachement, au cas où les statuts de l'organisme ou du service employeur ne le prévoient pas ;
- en disponibilité ;
- mise à disposition.

Article 154 : Le montant du capital décès, les conditions de paiement et les modalités de répartition entre les ayants droit sont fixées par les textes en vigueur.

Le montant du capital décès est exempt de toute taxe et de tout impôt.

SECTION 2 : DE L'ADMISSION ET DE LA MISE À LA RETRAITE

Article 155 : La retraite est la position du sapeur-pompier professionnel rayé des effectifs des sapeurs-pompiers professionnels et admis à faire valoir ses droits à pension proportionnelle ou d'ancienneté.

Elle peut être prononcée d'office pour limite d'âge, pour raison de santé ou à la demande de l'intéressé conformément à la réglementation en vigueur.

Paragraphe 1 : De la limite d'âge

Article 156 : Les limites d'âges des officiers sont les suivantes :

- pour les sous-lieutenants..... 56 ans ;
- pour les lieutenants et les capitaines..... 58 ans ;
- pour les chefs de bataillon ou les commandants..... 60 ans ;
- pour les lieutenants colonels et les colonels..... 62 ans ;
- pour les colonels majors et les contrôleurs généraux..... 64 ans ;
- pour les inspecteurs généraux..... 66 ans.

Toutefois, lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent, le maintien en activité au-delà des limites d'âge précitées peut être prononcé pour une période n'excédant pas deux (2) ans, par décret du Président de la République sur proposition du Ministre chargé de la protection civile. Pendant cette période l'intéressé ne peut concourir à l'avancement même à titre exceptionnel.

Article 157 : Les officiers supérieurs occupant certaines fonctions publiques peuvent être appelés à servir au-delà de la limite d'âge de leurs grades par décret du Président de la République sur proposition du Ministre chargé de la protection civile. Cette prolongation ne peut excéder deux (2) ans et ne donne droit à aucun avancement.

Article 158 : Les limites d'âges des sous-officiers sont les suivantes :

- pour les sergents, les sergents chefs..... 52 ans ;
- pour les adjudants et les adjudants-chefs..... 54 ans ;
- pour les majors..... 56 ans.

Toutefois, lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent, le maintien en activité au-delà des limites d'âge précitées peut être prononcé pour une période n'excédant pas deux (2) ans, par arrêté du Ministre chargé de la protection civile, sur proposition du Directeur général chargé de la protection civile, après avis du chef de corps des sapeurs-pompiers professionnels. Pendant cette période l'intéressé ne peut concourir à l'avancement même à titre exceptionnel.

Article 159 : La limite d'âge des sapeurs-pompiers professionnels du rang est fixée à cinquante (50) ans.

Pour des raisons exceptionnelles, le maintien au-delà de la limite d'âge peut être prononcé par arrêté du Ministre chargé de la protection civile dans la limite de deux (2) ans maximum, sur proposition du Directeur général chargé de la protection civile après avis du chef de corps des sapeurs-pompiers professionnels. Pendant cette période l'intéressé ne peut concourir à l'avancement même à titre exceptionnel.

Paragraphe 2 : De la retraite anticipée pour raison de santé

Article 160 : La retraite anticipée avec jouissance immédiate des droits à pension peut être prononcée après avis de la Commission Nationale de Réforme pour infirmité permanente imputable ou non au service dans les conditions prévues par la réglementation en matière de pension.

Article 161 : Les sapeurs-pompiers professionnels atteints d'une infirmité ne résultant pas de l'exercice de leurs fonctions et les mettant dans l'incapacité de servir peuvent prétendre à la retraite proportionnelle avec jouissance immédiate des droits à pension, à leur demande ou d'office conformément à la législation en matière de pension.

Article 162 : Le sapeur-pompier professionnel se trouvant dans l'incapacité permanente d'exercer ses fonctions en raison d'infirmité, de blessures ou de maladies contractées ou aggravées en service, ou à l'occasion du service, peut être admis à la retraite à sa demande ou d'office.

Article 163 : La pension d'invalidité est liquidée, concédée et payée, avec jouissance immédiate, dans les mêmes conditions et suivant les mêmes modalités que la pension de retraite.

Article 164 : Les maladies ou blessures susceptibles de conférer l'octroi d'une pension d'invalidité aux sapeurs-pompiers professionnels doivent répondre aux critères fixés par la réglementation en matière des pensions.

Article 165 : Les sapeurs-pompiers professionnels admis à faire valoir leurs droits à pension sont régis par les dispositions en vigueur portant sur le régime des retraites.

Article 166 : Les sapeurs-pompiers professionnels ont le droit, lors de leur mise à la retraite à trois (3) mois de congé, appelé congé libérable.

Article 167 : Un arrêté du Ministre chargé de la protection civile définit les activités que les sapeurs-pompiers professionnels à la retraite ne peuvent exercer, en raison de leur nature.

En cas de violation de l'interdiction édictée, le sapeur-pompier professionnel à la retraite peut faire l'objet de retenues sur pension et éventuellement, être déchu de ses droits à pension après avis de la commission consultative paritaire.

Paragraphe 3 : Du départ volontaire

Article 168 : Lorsqu'il compte au moins vingt (20) ans de service, l'officier peut demander à faire valoir ses droits à la retraite.

La décision est prise par décret du Président de la République sur rapport du Ministre chargé de la protection civile.

Lorsqu'il compte quinze (15) ans de service effectif, le sous-officier ou le sapeur-pompier du rang peut demander à faire valoir ses droits à la retraite. Toutefois, lorsque les circonstances l'exigent, le Ministre chargé de la protection civile peut, sur proposition du Directeur général chargé de la protection civile, décider du maintien en activité pour une durée n'excédant pas deux (2) ans. Pendant cette période l'intéressé ne peut concourir à l'avancement même à titre exceptionnel.

La mise à la retraite anticipée est prononcée par arrêté du Ministre chargé de la protection civile.

Article 169 : Les conditions dans lesquelles s'exercent les droits à pension du sapeur-pompier professionnel détaché sont fixées par le régime de retraite auquel l'intéressé est affilié.

SECTION 3 : DE LA DÉMISSION

Article 170 : La démission est la cessation définitive des fonctions qui résulte d'une demande expresse du sapeur-pompier professionnel.

Article 171 : Tout sapeur-pompier professionnel désireux de démissionner du corps des sapeurs-pompiers professionnels doit, dans un délai de deux (2) mois avant la date prévue de départ, adresser une demande écrite au Ministre chargé de la protection civile, exprimant sa volonté sans équivoque de quitter définitivement le corps des sapeurs-pompiers professionnels.

Le ministre chargé de la protection civile doit faire connaître, dans un délai de deux (2) mois, à compter de la date de réception de la demande, l'acceptation ou le refus de la démission.

L'acceptation de la demande est sanctionnée par un arrêté du ministre chargé de la protection civile, fixant la date de prise d'effet de la démission qui devient dès lors irrévocable à compter de sa notification à l'intéressé.

Article 172 : Le sapeur-pompier professionnel qui cesse ses fonctions malgré le refus de l'autorité compétente, ou avant l'acceptation expresse de sa démission ou encore avant la date fixée par l'autorité compétente, est licencié pour abandon de poste.

Article 173 : L'acceptation de la démission ne fait pas obstacle, le cas échéant, à l'exercice de l'action disciplinaire en raison de faits qui n'auraient été révélés à l'administration qu'après cette acceptation.

SECTION 4 : DE LA RÉVOCATION

Article 174 : La révocation est la cessation définitive des fonctions qui résulte de la sanction d'une faute disciplinaire du sapeur-pompier professionnel. Elle est prononcée par l'autorité investie du pouvoir de nomination, après avis de la commission consultative paritaire statuant en matière disciplinaire.

Article 175 : En cas de faute d'une extrême gravité, le Conseil des ministres peut être saisi de l'affaire par le ministre chargé de la protection civile et statuer sans consulter la commission consultative paritaire statuant en matière disciplinaire.

L'acte de révocation pour faute d'extrême gravité est pris par le Ministre chargé de la protection civile suivant les instructions du Conseil des ministres.

L'agent révoqué est rayé définitivement des effectifs des sapeurs-pompiers professionnels et ne peut être recruté à nouveau dans le corps.

SECTION 5 : DU LICENCIEMENT

Article 176 : Le licenciement est la cessation définitive des fonctions prononcée par décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination à l'encontre du sapeur-pompier professionnel pour l'un des motifs suivants :

- perte de la nationalité nigérienne ;
- perte de droits civiques ;
- insuffisance professionnelle ;
- suppression d'emploi ;
- refus de rejoindre le premier poste d'affectation ou abandon de poste ;
- condamnation devenue définitive à une peine d'emprisonnement ferme d'au moins six (6) mois.

Article 177 : Le sapeur-pompier professionnel qui vient à perdre la nationalité nigérienne ou ses droits civiques est licencié d'office.

Le licenciement pour perte de nationalité nigérienne ou de droits civiques entraîne la suppression du droit à pension. Dans ce cas, les retenues pour pension sont remboursées au sapeur-pompier professionnel.

Article 178 : Le sapeur-pompier professionnel qui fait preuve d'insuffisance professionnelle dans les emplois correspondant à sa catégorie et à son grade est licencié.

La décision est prise par l'autorité investie du pouvoir de nomination, après observation des formalités prescrites en matière disciplinaire. Il conserve ses droits à pension.

Article 179 : Le licenciement du sapeur-pompier professionnel stagiaire pour refus de rejoindre le premier poste d'affectation ou pour abandon de poste est subordonné à la procédure de mise en demeure.

Article 180 : Lorsque la procédure de mise en demeure a été suivie, le licenciement pour refus de rejoindre le poste d'affectation ou pour abandon de poste est prononcé sans consultation du conseil de discipline.

Dans ce cas, le sapeur-pompier professionnel perd son droit à la pension, mais bénéficie du remboursement de ses retenues pour pension.

Article 181 : Le sapeur-pompier professionnel condamné définitivement à une peine d'emprisonnement ferme d'au moins six (6) mois est licencié d'office.

Article 182 : Le sapeur-pompier professionnel ayant fait l'objet d'une révocation ou d'un licenciement sauf pour motif économique, ne peut prétendre à un nouveau recrutement dans le corps des sapeurs-pompiers professionnels.

TITRE VI : DES DEVOIRS, DES DROITS, DE LA PROTECTION JURIDIQUE ET DE LA DISCIPLINE

CHAPITRE I : DES DEVOIRS

Article 183 : L'état de sapeur-pompier professionnel exige en toute circonstance esprit de sacrifice pouvant aller jusqu'au sacrifice suprême, discipline, disponibilité, loyalisme et neutralité. Les devoirs qu'il comporte et les sujétions qu'il implique méritent le respect des citoyens et la considération de la Nation.

Article 184 : Outre les obligations propres à tous les agents de l'État, le sapeur-pompier professionnel est assujéti à des obligations particulières.

Article 185 : Le sapeur-pompier professionnel doit s'abstenir de tout comportement et propos de nature à porter atteinte à l'unité nationale.

Article 186 : Le sapeur-pompier professionnel est appelé à servir en tout temps et en tout lieu.

Article 187 : Les sapeurs-pompiers professionnels conduisent leurs missions de lutte contre l'incendie et le secours conformément au règlement sur l'organisation et le fonctionnement du service d'incendie et de secours.

Le règlement sur l'organisation et le fonctionnement du service d'incendie et de secours est fixé par arrêté du Ministre chargé de la protection civile sur proposition du Directeur général chargé de la protection civile.

Article 188 : Le sapeur-pompier professionnel en activité ne peut être membre ni d'un parti politique, ni d'un syndicat professionnel.

Il lui est défendu de faire partie d'un groupement constitué pour soutenir des revendications d'ordre professionnel ou matériel.

Tout sapeur-pompier professionnel qui veut adhérer à une association doit avoir au préalable l'autorisation de la hiérarchie.

ok/100017

Article 189 : Le sapeur-pompier professionnel n'a ni le droit de grève, ni le droit de manifestation.

Il ne doit ni participer, ni assister aux réunions politiques.

Il est soumis au respect du règlement de discipline général.

Le règlement de discipline général est défini par décret du Président de la République.

Article 190 : Le mariage du personnel sapeur-pompier professionnel est soumis à une autorisation préalable du Ministre chargé de la protection civile lorsque le (la) futur (e) conjoint (e) ne possède pas la nationalité nigérienne.

Article 191 : Le mariage des officiers des sapeurs-pompiers professionnels est soumis à une autorisation préalable du Ministre chargé de la protection civile.

Le mariage des sous-officiers des sapeurs-pompiers professionnels et des sapeurs-pompiers professionnels du rang est soumis à une autorisation préalable du Directeur général chargé de la protection civile

Article 192 : Le déplacement des sapeurs-pompiers professionnels à l'extérieur du territoire national est soumis à autorisation du Ministre chargé de la protection civile.

Article 193 : Aucun sapeur-pompier professionnel ne peut se voir reprocher ses opinions politiques ou religieuses. Toutefois, il ne peut les exprimer en service ou en public.

Article 194 : Les sapeurs-pompiers professionnels sont astreints au port de l'uniforme et ne peuvent porter la tenue civile que dans les cas déterminés par le règlement sur le service intérieur.

Le règlement de service intérieur est défini par voie réglementaire.

CHAPITRE II : DES DROITS

Article 195 : Le sapeur-pompier professionnel a droit à une rémunération comprenant outre le traitement principal soumis à retenue pour pension, les prestations familiales et des indemnités spécifiques définies par les textes en vigueur.

Article 196 : Le sapeur-pompier professionnel qui se trouve dans l'incapacité permanente d'exercer ses fonctions en raison d'une infirmité résultant de blessures occasionnées en service, ou par un acte de dévouement en exposant sa vie dans un but d'intérêt public, ou pour sauver une ou plusieurs personnes, a droit à une indemnité forfaitaire correspondant à deux (2) années de traitement indiciaire pour les officiers et sous-officier et à trois (3) années de traitement indiciaire pour les sapeurs-pompiers professionnels du rang.

Article 197 : Les sapeurs- pompiers professionnels et leurs familles sont admis et traités dans les formations sanitaires des services médicaux de la protection civile

Ils peuvent être admis et traités dans les formations sanitaires dépendant du ministère en charge de la santé publique dans les mêmes conditions que celles prévues pour les fonctionnaires des administrations civiles.

Ils peuvent être également admis dans les cliniques privées agréées, dans des conditions particulières.

Les blessures et les maladies qu'ils contractent font l'objet de constatations médicales et sont enregistrées sur un document spécial précisant obligatoirement si elles sont imputables ou non au service.

Les blessures et maladies imputables au service sont entièrement prises en charge par l'État. Le sapeur-pompier professionnel bénéficie d'un congé maladie et de la prise en charge totale des frais médicaux.

Article 198 : Les sapeurs-pompiers professionnels en activité bénéficient d'un congé avec traitement d'une durée de trente (30) jours par année civile, sans possibilité de cumul.

La jouissance du congé annuel peut être différée pour des raisons de nécessité de service.

Article 199 : Le sapeur-pompier professionnel féminin en activité a droit à un congé avec traitement pour couches et allaitement d'une durée de quatorze (14) semaines dont six (6) semaines avant l'accouchement et huit (8) semaines après l'accouchement.

Le sapeur-pompier professionnel féminin en activité a droit à un congé de veuvage avec traitement d'une durée de quarante (40) jours à compter de la date du décès du conjoint.

Article 200 : Les sapeurs-pompiers professionnels peuvent prétendre à des congés pour examens et concours. La durée de ces congés est égale à la durée des examens ou des concours ajoutée du délai de route.

Article 201 : Les sapeurs-pompiers professionnels peuvent bénéficier dans certaines circonstances d'autorisation d'absence et de permissions exceptionnelles.

Les conditions et les modalités d'octroi des congés et des autorisations d'absence ou des permissions sont déterminées par arrêté du Ministre chargé de la protection civile.

Article 202 : Lorsqu'un sapeur-pompier professionnel est porté disparu en service, une indemnité mensuelle correspondant au montant de son traitement indiciaire brut est versée à ses ayants droit pendant la durée de son absence.

Toutefois, lorsque la disparition se prolonge au-delà de cinq (5) ans, une pension proportionnelle est liquidée au profit des ayants droit conformément à la législation en matière de pension.

Article 203 : Lorsque le sapeur-pompier professionnel est décédé en service commandé, le capital décès est égal à trente (30) mois de traitement indiciaire brut soumis à retenue pour pension à l'exclusion de toute indemnité.

Les ayants droit de tout sapeur-pompier professionnel décédé en mission ou en service commandé bénéficient d'une indemnité cumulable avec le capital décès d'un montant équivalent à cinq (5) années de traitement indiciaire pour les officiers et sous-officiers et six (6) années de traitement indiciaire pour les sapeurs-pompiers professionnels du rang.

L'État assure la prise en charge de l'éducation des orphelins de père ou de mère du sapeur-pompier professionnel décédé en service commandé, jusqu'à leur majorité.

Article 204 : Les indemnités prévues aux articles 202 et 203 de la présente loi sont réparties entre les bénéficiaires dans les mêmes conditions que celles prévues par la réglementation en vigueur en ce qui concerne le capital décès.

Ces indemnités sont versées aux ascendants directs du sapeur-pompier professionnel (père et/ou mère), à défaut d'ayants droit.

Article 205 : Les sapeurs-pompiers professionnels sont logés dans les bâtiments appartenant à l'État dans la limite des logements disponibles. Dans le cas contraire ils sont autorisés à loger en ville à leurs frais par décision du Directeur général chargé de la protection civile. Dans ce cas, ils perçoivent une indemnité compensatrice de logement, d'eau et d'électricité.

Article 206 : Les sapeurs-pompiers professionnels du rang célibataires sont logés dans les casernements.

Article 207 : Les sapeurs-pompiers professionnels du rang sont habillés et équipés par l'État.

Des tableaux de dotation prévus par décision ministérielle fixent distinctement pour chaque catégorie de sapeurs-pompiers professionnels la composition du paquetage et les conditions de renouvellement des effets d'habillement et d'équipement.

CHAPITRE III : DE LA PROTECTION JURIDIQUE

Article 208 : Le sapeur-pompier professionnel a droit, à une protection contre les violences, les menaces, les outrages, les injures ou les diffamations dont il peut faire l'objet dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. L'État assure la protection des sapeurs-pompiers professionnels et répare les dommages qu'ils peuvent subir dans l'exercice de leurs fonctions.

L'État est subrogé dans les droits du sapeur-pompier professionnel pour obtenir des auteurs des violences, des menaces, des outrages, des injures et des diffamations, la réparation du préjudice subi.

Les sapeurs-pompiers professionnels disposent, en outre, aux mêmes fins d'une action directe qu'ils peuvent exercer au besoin par voie de constitution de partie civile devant la juridiction compétente.

Article 209 : Lorsqu'un sapeur-pompier professionnel est poursuivi par un tiers devant les juridictions pour un acte accompli dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, l'administration doit prendre en charge les condamnations civiles prononcées contre lui si aucune faute personnelle ne lui est imputable.

Lorsque l'intérêt du service l'exige, l'État assure la défense de tout sapeur-pompier professionnel déféré devant une juridiction répressive, à la suite d'un accident survenu en service commandé.

Article 210 : Les conjoints, les enfants et les ascendants directs des sapeurs-pompiers professionnels bénéficient de la protection de l'État lorsque, du fait des fonctions de ces derniers, ils sont victimes de menaces, de violences, de voies de fait, d'injures, de diffamations ou d'outrages.

CHAPITRE IV : DE LA DISCIPLINE

SECTION 1 : DES SANCTIONS

Article 211 : Les sapeurs-pompiers professionnels peuvent être sanctionnés pour les fautes commises en service ou en dehors du service.

En fonction de la nature et de la gravité de la faute commise, les sapeurs-pompiers professionnels reconnus coupables peuvent s'exposer à l'un ou cumulativement à deux (2) types de sanctions à caractère général et/ou particulier.

Paragraphe 1 : Des sanctions à caractère général

Article 212 : Les sanctions sont regroupées suivant trois (3) degrés de gravité répartis ainsi qu'il suit :

Pour le premier degré :

- l'avertissement verbal ;
- l'avertissement écrit avec inscription au dossier ;
- le blâme avec inscription au dossier ;
- le déplacement d'office.

Pour le second degré :

- la radiation du tableau d'avancement ;
- l'exclusion temporaire des fonctions n'excédant pas six (6) mois avec suppression de traitement mais sans préjudice des prestations familiales.

Pour le troisième degré :

- la rétrogradation (abaissement de grade) ;
- la mise à la retraite d'office ;
- la révocation sans suspension des droits à pension ;
- la révocation avec suspension des droits à pension.

Les conditions d'application de ces sanctions sont définies par voies réglementaires.

Paragraphe 2 : Des sanctions à caractère particulier

Article 213 : Sont regroupées dans cette catégorie, les sanctions spécifiques pouvant être infligées aux sapeurs-pompiers professionnels en raison du caractère paramilitaire de leur statut. Ces sanctions répriment les manquements au règlement de service intérieur et ont pour vocation le renforcement de la discipline générale au sein du corps des sapeurs-pompiers professionnels.

Elles ne sont pas soumises au respect de la procédure disciplinaire.

04/00003

Article 214 : Les sanctions à caractère particulier applicables aux sapeurs-pompiers professionnels sont :

- les réprimandes ;
- la consigne au service ;
- la détention en salle ;
- l'arrêt simple ;
- l'arrêt de rigueur.

Article 215 : Les sanctions à caractère particulier énumérées à l'article 214 sont datées, signées et notifiées par écrit au sapeur-pompier professionnel incriminé par le responsable hiérarchique qui les lui inflige et font l'objet d'une inscription au dossier individuel de l'intéressé.

Elles sont prises en compte pour l'inscription au tableau d'avancement et lors des propositions de nomination à des postes de responsabilité.

Article 216 : L'énumération des fautes entraînant l'application des sanctions à caractère particulier, les responsables hiérarchiques habilités à prononcer ces sanctions, la limite de ce pouvoir pour chaque catégorie de responsables, les conditions, les procédures et les modalités d'application de ce type de sanctions sont définis dans le règlement de discipline générale des sapeurs-pompiers professionnels.

SECTION 2 : DE LA PROCÉDURE DISCIPLINAIRE

Article 217 : Le pouvoir disciplinaire appartient à l'autorité investie du pouvoir de nomination qui l'exerce après communication au sapeur-pompier professionnel incriminé de son dossier individuel et consultation du conseil de discipline. Ce pouvoir peut être délégué, pour les sanctions du premier degré, dans les conditions fixées par le règlement de discipline générale des sapeurs-pompiers professionnels.

Le dossier individuel est communiqué de plein droit au sapeur-pompier professionnel pour lui permettre de préparer sa défense au moins quarante-huit (48) heures avant la convocation de la commission consultative paritaire statuant en matière disciplinaire.

Article 218 : L'énumération des fautes ainsi que les modalités de déclenchement de la procédure disciplinaire sont définies dans le règlement de discipline générale des sapeurs-pompiers professionnels.

Article 219 : La Direction générale chargée de la protection civile a l'obligation d'ouvrir et de tenir pour tout sapeur-pompier professionnel un dossier individuel contenant toutes les pièces intéressant sa situation administrative. Ces documents doivent être inventoriés, numérotés et classés sans discontinuité.

Il est également institué un livret individuel reflétant la synthèse du dossier individuel qui doit suivre la carrière du sapeur-pompier professionnel.

TITRE VII : DES DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

Article 220 : Les sapeurs-pompiers professionnels mis en position de stage avant l'entrée en vigueur de la présente loi, sont intégrés ou reclassés.

2020/06/01

Article 221 : Les sapeurs-pompiers militaires sont régis par le statut du personnel militaire des Forces Armées.

Le corps des sapeurs-pompiers militaires relève directement du chef d'état-major des armées. Il est mis à la disposition de l'administration de la protection civile pour emploi.

Article 222 : L'organisation, la mission et l'implantation des unités du corps des sapeurs-pompiers militaires sont déterminées par arrêté conjoint du Ministre chargé de la protection civile et du Ministre chargé de la défense nationale.

Article 223 : Les sapeurs-pompiers militaires peuvent être détachés auprès du Ministère en charge de la protection civile pour occuper des postes de responsabilité dans l'administration de la protection civile.

Article 224 : Les sapeurs-pompiers militaires peuvent à leur demande être admis sur dossier dans les corps des sapeurs-pompiers professionnels dans la limite des places disponibles après avis de la commission consultative compétente.

Les candidats admis sont d'office versés dans les catégories correspondant à leur grade conformément aux dispositions de la présente loi.

Article 225 : Les modalités d'application de la présente loi sont précisées par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 226 : La présente loi est publiée au Journal Officiel de la République du Niger et exécutée comme loi de l'État.

Fait à Niamey le 1^{er} juin 2020

Signé : Le Président de la République

ISSOUFOU MAHAMADOU

Le Premier Ministre


BRIGI RAFINI

Le Ministre de l'Intérieur de la Sécurité Publique et des
Affaires Coutumières et Religieuses

MOHAMED BAZOUM

Pour ampliation :

Le Secrétaire Général
du Gouvernement



ABDOU DANGALADIMA